

T-1356-82

T-1356-82

Eddy Kula (Applicant)

v.

Raymond Picard, in his capacity as Sentence Administrator of the Archambault Maximum Security Institution and the Queen in right of Canada (Respondents)

Trial Division, Marceau J.—Montreal, March 15; Ottawa, March 18, 1982.

Judicial review — Equitable remedies — Declarations — Parole — Applicant seeks ruling regarding remainder of prison term — Applicant released under mandatory supervision on July 10, 1974 — Release suspended August 20, 1974 — Sentenced to five years' imprisonment for one offence and to varying terms to be served concurrently with five-year sentence for other offences on September 25 — Mandatory supervision revoked when appeal periods expired — Judge said nothing about time remaining to be served on earlier sentences — Whether remanet should be added to new sentence or served concurrently — Authorities applied s. 21 of Parole Act (as it was in 1974) which provided that when parole forfeited by conviction for indictable offence, term of imprisonment shall be unexpired remainder of old sentence in addition to new sentence — Applicant submits that application of s. 21 alters sentence imposed by Judge since s. 649 of Criminal Code provides that sentence begins to run when imposed — Application dismissed — S. 649 subject to contrary provisions in other enactments — No conflict between two sections since s. 21 does not attempt to determine starting point of total term of imprisonment — Application of s. 21 mandatory, but left intact sentence imposed by Judge — Application procedure may be inappropriate for relief sought — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, s. 21, as amended by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 31, s. 2 — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 649.

MOTION.

COUNSEL:

Claude Lanctôt for applicant.
Claude Joyal for respondents.

SOLICITORS:

Lanctôt, Dessureault, Palnick & Gauthier, Laprairie, for applicant.

Eddy Kula (requérant)

c.

Raymond Picard, ès-qualité administrateur des sentences de l'Institution maximum Archambault et la Reine du chef du Canada (intimés)

Division de première instance, juge Marceau—Montréal, 15 mars; Ottawa, 18 mars 1982.

Contrôle judiciaire — Recours en equity — Jugements déclaratoires — Libération conditionnelle — Le requérant demande un jugement déclaratoire sur la partie de la peine d'emprisonnement qu'il lui reste à purger — Le requérant a été libéré sous surveillance obligatoire le 10 juillet 1974 — Sa libération sous surveillance a été suspendue le 20 août 1974 — Le 25 septembre, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans pour une infraction et à des peines de différentes durées pour les autres infractions, toutes ces peines devant être purgées en même temps — Surveillance obligatoire révoquée, une fois les délais d'appel expirés — Le juge n'a rien dit de la partie des sentences antérieures qui restait à purger — Le reste de la peine devrait-il s'ajouter à la nouvelle peine ou être purgé en même temps? — Les autorités ont appliqué l'art. 21 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (en vigueur en 1974) qui prévoyait que lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'un acte criminel, la peine d'emprisonnement comprend, en plus de la nouvelle peine, la partie non expirée de la peine antérieure — Le requérant prétend que l'application de l'art. 21 modifie la peine imposée par le juge puisqu'en vertu de l'art. 649 du Code criminel, une peine commence à courir au moment où elle est imposée — Demande rejetée — Il peut être dérogé à l'art. 649 par des dispositions contraires d'autres textes législatifs — De toute façon, il n'y a pas de conflit entre ces deux articles puisque l'art. 21 ne cherche pas à fixer le point de départ de la totalité de la peine d'emprisonnement — L'application de l'art. 21 était impérative, mais elle laissait intacte la peine imposée par le juge — La demande n'est peut-être pas le moyen approprié pour obtenir le redressement demandé — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2, art. 21, modifié par S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), chap. 31, art. 2 — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 649.

REQUÊTE.

AVOCATS:

Claude Lanctôt pour le requérant.
Claude Joyal pour les intimés.

PROCUREURS:

Lanctôt, Dessureault, Palnick & Gauthier, Laprairie, pour le requérant.

Deputy Attorney General of Canada for respondents.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

The following is the English version of the reasons for order rendered by

Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par

MARCEAU J.: Applicant is at present an inmate in the Archambault Institution at Ste-Anne-des-Plaines in the Province of Quebec. His motion, entitled [TRANSLATION] "for relief in accordance with section 18 of the *Federal Court Act*", is essentially seeking to obtain a Court ruling regarding the time he still has to serve in prison. A notice from the Chief Sentence Administrator indicates, in his submission, that the authorities calculated this time incorrectly, and he would like the situation to be clarified.

LE JUGE MARCEAU: Le requérant est présentement détenu à l'Institution pénitentiaire Archambault à Ste-Anne-des-Plaines, dans la province de Québec. Sa requête, intitulée «en redressement conformément à l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*», vise essentiellement à obtenir une déclaration judiciaire relativement au temps qu'il lui reste à purger au pénitencier. Un avis venant du chef-administrateur des sentences lui aurait fait voir en effet que les autorités calculaient erronément ce temps, et il voudrait que la situation soit clarifiée.

I have serious doubts as to whether this summary procedure is strictly admissible in view of the conclusions sought: a declaratory judgment is not obtained by motion. However, I shall overlook the procedural difficulty in order to dispose of the application on its merits: it is in applicant's interest to know at once that his interpretation is not admissible.

J'ai de sérieux doutes sur la stricte recevabilité de cette procédure sommaire eu égard aux conclusions recherchées: un jugement déclaratoire ne se demande pas par requête. Mais je dépasserai néanmoins la difficulté procédurale pour disposer de la demande au fond: le requérant a intérêt à comprendre dès maintenant que sa façon de voir n'est pas acceptable.

The facts are straightforward and it is easy to see the question they at once raise. On July 10, 1974 applicant, who was serving terms of imprisonment on which there were still 218 days to run, was released under "mandatory supervision" by a decision of the National Parole Board. On August 20, 1974, his release under supervision was abruptly suspended when a warrant of committal was issued following the commission by him of a new series of criminal offences. On September 25, he received a sentence for the first group of five offences committed on the same occasion: for one of the offences, the subject of a case numbered 11928, the Judge sentenced him [TRANSLATION] "to five years' imprisonment" without further clarification, and on the other four, all separate cases, the Judge sentenced him to varying numbers of months of imprisonment, which were in each case to be [TRANSLATION] "concurrent with case No. 11928". When the appeal deadlines for these sentences had expired, appellant's "mandatory supervision", which had been suspended when he was arrested the preceding August 20, was finally revoked pursuant to section 13 of the *Parole Act*,

Les faits sont simples et la question qu'ils soulèvent de prime abord est facile à voir. Le 10 juillet 1974, le requérant, qui était sous le coup de sentences d'emprisonnement sur lesquelles 218 jours restaient encore à courir, fut libéré sous «surveillance obligatoire» par décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Le 20 août 1974, sa libération sous surveillance était brusquement suspendue par l'émission d'un mandat d'incarcération suite à la commission, par lui, d'une nouvelle série d'actes criminels. Le 25 septembre, il recevait sa sentence pour un premier groupe de cinq infractions commises à la même occasion: pour l'une des infractions, objet d'une cause numérotée 11928, le juge le condamnait «à cinq ans de pénitencier» sans autre précision et pour les quatre autres, dans autant de causes distinctes, le juge le condamnait à des mois de pénitencier dont le nombre variait d'une cause à l'autre, mais qui, dans chaque cas, devaient être «concurrents à la cause n° 11928». Lorsque furent expirés les délais d'appel de ces condamnations, la «surveillance obligatoire» du requérant, qui avait été suspendue au moment de son appréhension le

R.S.C. 1970, c. P-2. It then became necessary to determine the effect of this revocation in practice, and in particular to decide how to treat the time remaining to be served on the earlier sentences (182 days at this time) in relation to the time specified in the concurrent sentences of September 25. As the Judge had said nothing regarding this remanet of 182 days, was there not a question as to whether these days should be added to the five years newly imposed or be served "concurrently"? For the persons responsible for administering sentences, the answer to the question was contained in a section of the *Parole Act*, as it was in 1974 (R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 31), section 21, which read as follows:

21. (1) When any parole is forfeited by conviction for an indictable offence, the paroled inmate shall undergo a term of imprisonment, commencing when the sentence for the indictable offence is imposed, equal to the aggregate of

(a) the portion of the term to which he was sentenced that remained unexpired at the time his parole was granted, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit,

(b) the term, if any, to which he is sentenced upon conviction for the indictable offence, and

(c) any time he spent at large after the sentence for the indictable offence is imposed except pursuant to parole granted to him after such sentence is imposed,

minus the aggregate of

(d) any time before conviction for the indictable offence when the parole so forfeited was suspended or revoked and he was in custody by virtue of such suspension or revocation, and

(e) any time he spent in custody after conviction for the indictable offence and before the sentence for the indictable offence is imposed.

To the authorities, the provisions of this section, applicable to an inmate under supervision as to one on parole (subsection 15(2) of the Act), were clear: the time of the remanet was not to be served concurrently with that of the new sentences; the two were to be added together.

It is this interpretation by the authorities which applicant seeks to dispute by his action. He is

20 août précédent, était définitivement révoquée conformément à l'article 13 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, chap. P-2. Il fallait alors préciser l'effet de cette révocation en pratique, plus précisément déterminer le traitement à réserver au temps qui restait à courir sur les sentences antérieures (à ce moment 182 jours) par rapport au temps prévu dans les sentences concurrentes du 25 septembre. Le juge n'ayant rien dit quant à ce remanet de 182 jours, la question ne se posait-elle pas de savoir si ces jours devaient s'ajouter aux cinq ans nouvellement imposés ou être purgés «concurrentement»? Pour les autorités responsables de l'administration des sentences, la réponse à la question se trouvait tout indiquée dans un article de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, telle qu'elle existait en 1974 (S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), chap. 31), l'article 21 qui se lisait comme suit:

21. (1) Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'un acte criminel, le détenu à liberté conditionnelle doit purger un emprisonnement, commençant lorsque la sentence pour l'acte criminel lui est imposée, d'une durée égale au total

a) de la partie de l'emprisonnement auquel il a été condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, y compris toute période de réduction de peine inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée,

b) de l'emprisonnement, le cas échéant, auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité de l'acte criminel, et

c) du temps qu'il a passé en liberté après que la sentence pour l'acte criminel lui a été imposée, à l'exclusion du temps qu'il a passé en liberté en conformité d'une libération conditionnelle à lui accordée après qu'une telle sentence lui a été imposée,

g) moins le total

d) du temps antérieur à la déclaration de culpabilité de l'acte criminel lorsque la libération conditionnelle était suspendue ou révoquée et durant lequel il était sous garde en raison d'une telle suspension ou révocation, et

e) du temps qu'il a passé sous garde après déclaration de culpabilité de l'acte criminel avant l'imposition de la sentence pour l'acte criminel.

Pour les autorités, les dispositions de cet article, applicables au détenu sous surveillance comme à celui en liberté conditionnelle (paragraphe 15(2) de la Loi), étaient claires: le temps du remanet ne devait pas courir concurrentement avec celui des nouvelles sentences; les deux devaient s'additionner.

C'est cette approche des autorités que le requérant cherche à contrer par sa procédure. Il conteste

simply questioning whether it is possible to apply section 21 of the *Parole Act* here. Why? Because, in his view, the effect of applying the provisions of this section would be to alter the sentence as imposed by the Judge, since under section 649 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, a sentence must begin to run immediately on the day it is imposed, not at a later date, and the administration cannot arrogate to itself the right to alter a sentence imposed by a judge.

I feel that applicant is misreading or not fully reading the provisions in question. First, section 649 of the *Criminal Code* contains a significant exception to the basic principle enacted in the section, since it states that a sentence commences when it is imposed "except where a relevant enactment otherwise provides". In any case, however, there is no conflict between the general provision of section 649 of the *Criminal Code* taken in itself, and that of section 21 of the *Parole Act*: the latter section peremptorily determines the time that an inmate on parole or under supervision must serve if his parole is forfeited as the result of a new sentence, and it provides that this time shall be what remained unexpired on the old sentence in addition to that of the new sentence; the section does not seek to determine the starting point from which this total term shall run, or that of any of its component parts. Section 21 of the *Parole Act* in 1974 was mandatory. The Judge could not disregard it, and there is no indication that he did so: its application left intact the sentence imposed by him, regardless of the scope of section 649 of the *Criminal Code*. The administrative authorities could not come to any other conclusion than they did.

This motion cannot be allowed. Applicant's arguments are without basis; none of the remedies which he has sought expressly or tacitly can be granted.

ORDER

The motion is dismissed with costs.

tout simplement qu'il soit possible d'appliquer ici l'article 21 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*. Pourquoi? Parce que, d'après lui, une application des dispositions de cet article aurait pour effet de modifier la sentence telle que prononcée par le juge, puisqu'une sentence, aux termes de l'article 649 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, doit commencer à courir immédiatement le jour où elle est imposée et non à une date ultérieure, et que l'administration ne saurait s'arroger le droit de modifier une sentence prononcée par un juge.

Je crois que le requérant lit mal ou incomplètement les textes mis en cause. D'abord, l'article 649 du *Code criminel* prévoit une exception d'importance à la règle de principe qu'il édicte puisque, selon ses termes, une sentence commence au moment où elle est imposée «sauf lorsqu'un texte législatif pertinent y pourvoit de façon différente». Mais de toute façon, il n'y a pas conflit entre la disposition générale de l'article 649 du *Code criminel* considérée en elle-même et celle de l'article 21 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*: ce dernier article détermine d'autorité le temps qu'un détenu à liberté conditionnelle ou sous surveillance devra purger si sa libération est frappée de déchéance suite à une nouvelle condamnation, et il prévoit que ce temps sera celui qui restait à courir sur l'ancienne sentence plus celui de la nouvelle sentence; l'article ne cherche pas à fixer le point de départ de l'écoulement de ce temps global à purger ou de l'une ou l'autre de ses composantes. L'article 21 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* était en 1974 impératif. Le juge ne pouvait l'ignorer et rien ne permet de penser qu'il l'ait ignoré: son application laissait intacte la sentence qu'il prononçait, peu importe la portée que pouvait avoir l'article 649 du *Code criminel*. Les autorités administratives ne pouvaient pas conclure autrement qu'elles l'ont fait.

Cette requête ne saurait être accueillie. Les prétentions du requérant sont mal fondées; aucun des remèdes qu'il sollicite expressément ou tacitement ne peut lui être accordé.

ORDONNANCE

La requête est rejetée avec dépens.